



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Du Conseil Communautaire  
De la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DES PAYS DE L'AIGLE**

**Séance du 15 avril 2021**

**5 Place du Parc  
61300 L'AIGLE**

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT  
DE L'ORNE**

L'an deux mil vingt et un, le quinze avril à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués le 8 avril 2021, se sont réunis en présentiel à la salle des Fêtes de Aube et en visioconférence, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean SELLIER.

Monsieur Philippe CROTEAU a été nommé secrétaire de séance.

**NOMBRE DE MEMBRES**

En EXERCICE	55
PRESENTS	39
VOTANTS	53

**CONVOCAATION**

Datée	du 08/04/21
Affichée	du 08/04/21

**OBJET**

**Adoption du nouveau règlement  
du service public  
d'assainissement collectif**

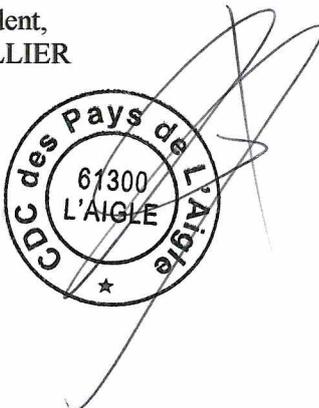
**Etaient présents** : Véronique HELLEUX, Dominique LORMEAU, Sylvie MOLERO, Dominique NETZER, Didier PITOU, Serge GODARD, Philippe CROTEAU, Francis COLASSE, François SAUNOIS, Jean-Luc BEAUFILS, Paule KLYMKO, Michel LE GLAUNEC, Maïté GRANDCLÈRE, Nathalie RIBAUT, Nadège TROUILLET, Philippe VAN-HOORNE, Véronique LOUWAGIE, Didier COUSIN, Lionel GONNET, Pascal SAMSON, Serge DELAVALLÉE, Isabelle DUVAL de LAGUIERCE, Philippe RONDEL, Hubert GORET, Delphine PRIEUR, Gilbert MATELOT, François HUREL, Michel MAROT, Elisabeth JOSSET, Catherine MOTTÉ, Jacky DE TAEVERNIER, Joël BRUNET, Jean SELLIER, Christine LEBRETON, André LAMONTAGNE, Guy MARTEL.

**Etaient en visioconférence** : Fleur GOSSELIN  
Fabrice GLORIA  
Franck GAULTIER

**Pouvoirs** : Eric ZO a donné pouvoir à Delphine PRIEUR  
Alexandra DEPARIS-AUBRIL a donné pouvoir à Michel LE GLAUNEC  
François BRIZARD a donné pouvoir à Michel LE GLAUNEC  
Christian BARBIER a donné pouvoir à Nathalie RIBAUT  
Pascal GUEUGNON a donné pouvoir à Philippe VAN-HOORNE  
Charlène RENARD a donné pouvoir à Pascal SAMSON  
Nathalie LENÔTRE a donné pouvoir à Philippe VAN-HOORNE  
Jean-Marie GOUSSIN a donné pouvoir à Didier COUSIN  
Sylvie CHAUVEL-TREPIER a donné pouvoir à Lionel GONNET  
Mireille NOGUET a donné pouvoir à Véronique LOUWAGIE  
Jean-Guy GRANDIN a donné pouvoir à Serge DELAVALLÉE  
Christophe POTTIER a donné pouvoir à Joël BRUNET  
Virginie VIOLET a donné pouvoir à Guy MARTEL  
François CARBONELL a donné pouvoir à Jean SELLIER

Acte rendu exécutoire après  
publication le 22 avril 2021

Le Président,  
Jean SELLIER



**Représentés** : Philippe THOURET représenté par Francis COLASSE  
Marie-Odile TAVERNIER représentée par François SAUNOIS  
Hervé HAREL représenté par Catherine MOTTÉ

**Absents excusés** : Daniel MARIE  
Pascal SUARD

Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20210415-2021-04-15-105-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2021  
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20210415-2021-04-15-105-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2021  
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil, que le règlement du service public d'assainissement collectif a pour objectif de définir les relations entre la collectivité et les usagers en fixant les droits et obligations de chacun.

Actuellement, le règlement en vigueur a été voté par délibération le 15/11/2018. Il est rentré en application le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La modification apportée au règlement porte sur l'article 3.3 intitulé « l'installation et la mise en service » ainsi que sur l'article 3.4 intitulé « le paiement » rédigés comme suivant :

### « 3•3 - L'installation et la mise en service

**Pour commencer** l'usager contacte la Communauté de Communes et remplit le formulaire de demande de raccordement. Il joint à sa demande un plan des travaux et un devis. Ensuite, *l'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.*

~~Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.~~

~~Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par l'exploitant sous son contrôle.~~

~~L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées.~~

**Pour terminer**, l'exploitant valide la demande de l'usager. Une fois les travaux faits, l'exploitant vérifie la conformité des installations privées.

Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Un rapport de raccordement vous sera délivré.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, l'exploitant peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes. Le pétitionnaire devra obtenir toutes les autorisations nécessaires, préalablement à la réalisation des travaux (permission de voirie, DICT, ...).

### 3•4 - Le paiement

*Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, l'exploitant exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle vous demande le remboursement des dépenses engagées par la collectivité pour la réalisation des travaux, dans les conditions suivantes fixées par délibération de la collectivité.*

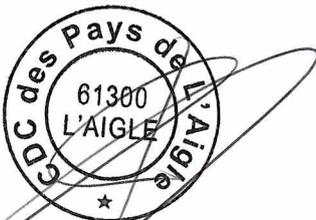
*Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.*

~~Avant la réalisation des travaux, l'exploitant établit préalablement un devis. Un acompte de 50% sur les travaux doit être réglé à la signature valant acceptation du devis.~~

*Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, l'exploitant peut vous demander, en sus des frais de branchement, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité. »*

Acte rendu exécutoire après  
publication le 22 avril 2021

Le Président,  
Jean SELLIER



Accusé de réception en préfecture  
061-200068468-20210415-2021-04-15-105-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2021  
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Cette modification a pour but d'alléger cette procédure. Le service gère actuellement en régie, les demandes de raccordement, de la réalisation des devis, aux paiements des entreprises et à l'envoi des titres correspondants aux usagers.

Cette modification implique que les usagers procèdent eux-mêmes aux demandes de devis et soient facturés par l'entreprise de travaux de leur choix. Cela ne dispense pas l'entreprise de procéder à ses obligations réglementaires, demandes de permission de voirie et DICT.

En parallèle, la collectivité mettra en place des contrôles de bons raccordements lors des travaux.

La Commission Environnement réunie le 23 février 2021 a émis un avis favorable à l'application de ce règlement de service.

Après présentation du projet de règlement,

Acte rendu exécutoire après  
publication le 22 avril 2021

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-12,

**Le Conseil après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le règlement du service public d'assainissement collectif, ci-après annexé, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes des Pays de L'Aigle,
- **DIT** qu'il se substitue au règlement existant à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021

**VOTE : UNANIMITÉ**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits  
Au registre sont les signatures  
Pour copie certifiée conforme.

Le Président,  
Jean SELLIER





**REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Le règlement du service désigne le document établi par la Communauté de communes des Pays de l'Aigle et adopté par délibération du \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ ; il définit les obligations mutuelles entre l'exploitant du service et l'abonné.

Dans le présent document :

- vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- L'exploitant désigne Communauté de communes des Pays de l'Aigle en charge de la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

**Le service de l'assainissement collectif**

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

**1•1 – Objet du présent règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements des eaux usées dans les réseaux d'assainissement collectif des communes adhérentes à la Communauté de communes des Pays de l'Aigle.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Les installations autorisées à utiliser un assainissement autonome doivent se référer au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

**2•1 - Les eaux admises**

- **Les eaux usées domestiques** : Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- **Les rejets non domestiques** : Sont classées dans les eaux usées non domestiques tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique provenant notamment d'activités professionnelles industrielles, commerciales et artisanales, ou de tout autre lieu y compris les maisons d'habitation abritant une activité professionnelle ainsi que les eaux de vidanges des bassins de natation et de baignade. Sous certaines conditions et après autorisations préalables de l'exploitant, ces eaux non domestiques peuvent être rejetées dans le réseau. Des prétraitements et traitements d'épuration peuvent être imposés afin de maintenir le bon fonctionnement du système.

**Remarque** : En cas de réseau unitaire, même partiellement, il faut être conscient, lors de l'utilisation de ce document, que ce règlement reste le règlement du service d'assainissement collectif et ne concerne absolument pas les eaux pluviales, même si elles sont signalées au 2-3 du présent règlement.

**2•2 - Les engagements de l'exploitant**

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement. De plus il s'engage à répondre à toutes demandes (débouchages de réseau publique, contrôles assainissement...) dans les plus brefs délais.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Pour l'installation d'un nouveau branchement se reporter au chapitre : Le raccordement.

**2•3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif**

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne pouvez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que **ordures ménagères, les lingettes**, y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, peinture, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser, **sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire** et après accord de l'exploitant :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

**Commentaire** : dans le cas des réseaux séparatifs, les rejets d'eau de source, d'eaux souterraines et de bassins de natation découlent de l'application de l'article R1331-2 du Décret n° 2006-1675 du 22 décembre 2006. Le cas des piscines privées est à adapter à la situation locale.

Il est également interdit de rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

#### 2•4 – Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 Heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut pas être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

#### 2•5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, l'exploitant peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

#### ☐ Le raccordement

On appelle « *raccordement* » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

#### 3•1 - les obligations de raccordement

Il est impératif que la demande de raccordement soit effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité.

Pour les eaux usées domestiques en application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à **un délai de deux ans**.

Conformément à l'article L. 1331.5 du Code de la Santé Publique en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances et ceci par les soins et aux frais du propriétaire.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées, vous pouvez être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

**Commentaire** : il s'agit de l'application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

Au terme du délai de deux ans si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

**Commentaire** : il s'agit de l'application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

Si la mise en œuvre des travaux se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement par décision de la collectivité.

**Commentaire** : il s'agit de l'application de l'article L.1331-1 du code de la santé publique.

Pour les eaux usées autres que domestiques : voir chapitre 4 Rejets non domestiques

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de l'exploitant. L'autorisation de déversement délivrée par l'exploitant peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

**Commentaire** : il s'agit de l'application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

#### 3•2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

- 1°) la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement jusqu'à la limite de propriété privée,
- 2°) la canalisation située généralement en domaine public,
- 3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent au delà du dispositif de raccordement à la propriété. Schéma **ANNEXE**.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

#### 3•3 - L'installation et la mise en service

Pour commencer l'usager contact la Communauté de communes et rempli le formulaire de demande de raccordement. Il joint à sa demande un plan des travaux et un devis. Ensuite, l'exploitant détermine, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement. Pour terminer, l'exploitant valide la demande de l'usager. Une fois les travaux fait, l'exploitant vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Un rapport de raccordement vous sera délivré.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, l'exploitant peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

Le pétitionnaire devra obtenir toutes les autorisations nécessaires, préalablement à la réalisation des travaux (permission de voirie, DICT...)

#### 3•4 - Le paiement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, l'exploitant exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, il vous demande le remboursement des dépenses engagées par la collectivité pour la réalisation des travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque le raccordement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, l'exploitant peut vous demander, une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par vous en évitant d'avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité.

**Commentaire** : cet alinéa est l'application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique.

### 3•5 - L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement. En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de l'exploitant.

### 3•6 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par lui.

### 3•7 – Les contrôles d'assainissement lors de vente

Afin de répondre à la réglementation en vigueur, le service d'assainissement est chargé de vérifier le raccordement des immeubles au réseau de collecte public. Pour se faire, il est demandé lors de **vente de bien immobilier**, d'informer le service d'assainissement collectif afin qu'un rendez-vous puisse être déterminé.

Le rendez-vous peut être pris par téléphone, courrier ou mail soit par le propriétaire directement ou par le biais de l'agence notariale ou immobilière chargée de la vente. La présence d'une personne (propriétaire, personne déléguée par l'agence) est **obligatoire** sur les lieux lors du contrôle.

Lors de cette visite le bon raccordement de l'immeuble sera contrôlé à l'aide d'injection de fluorescéine dans chaque siphon (toilette, baignoire, évier...); ceci afin de vérifier le bon raccordement des eaux usées au réseau de collecte et en cas de réseau séparatif que les eaux pluviales ne soient pas dirigées vers ce dernier.

Un rapport sera fourni suite au contrôle. Dans le cas de non-conformité, il sera demandé au propriétaire de bien vouloir réaliser les travaux nécessaires.

Le montant de ce contrôle est déterminé par délibération du Conseil Communautaire.

### 3•8 - La Participation Financière pour Raccordement au Réseau d'Assainissement Collectif

Conformément à l'Article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement auquel ces immeubles doivent être raccordés et les propriétaires d'immeubles d'habitations préexistants à la construction du réseau, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par délibération du Conseil Communautaire.

## ☞ Rejets non domestiques

### 4•1 – Demande d'autorisation

Tout déversement d'eaux non domestiques dans le réseau d'assainissement collectif devra préalablement être soumis à autorisation de la part de l'exploitant.

Dans le cas d'une autorisation de rejet, une convention pourra alors être établie entre le demandeur et l'exploitant.

### 4•2 – Conditions de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des eaux non domestiques n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331.10 du code de la santé publique. Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux dans le réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité de ces eaux.

### 4•3 L'autorisation

L'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux non domestiques.

Une convention peut compléter et renforcer une autorisation, celle-ci définira les conditions techniques particulières et le volet financier.

Les éléments suivants sont nécessaires afin d'établir l'autorisation :

- 1) Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise avec l'implantation et le repérage des points de rejets au réseau public et la situation des ouvrages de contrôle
- 2) Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour le prétraitement éventuel avant déversement à l'égout.

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 10 ans, avec renouvellement tacite par période maximale de 10 ans.

Dans le cas d'une autorisation assortie d'une convention de déversement, le renouvellement de l'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

La construction du branchement pour l'évacuation à l'égout des eaux non domestiques est subordonnée à la délivrance de l'autorisation.

Tout projet de modification de l'activité ou changement de procédé de fabrication sera signalé au préalable à l'exploitant. Il pourra entraîner l'obligation d'effectuer une nouvelle demande d'autorisation et/ou de convention spéciale de déversement.

### 4•4 Demande de convention spéciale de déversement des eaux non domestiques

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition de la délivrance de l'autorisation.

Cette convention précise la nature, la qualité et la quantité des eaux usées à évacuer, ainsi que la durée d'acceptation qui ne pourra excéder 5 ans. Cette convention précisera en outre les conditions de l'autosurveillance des rejets. Elle est établie, à la sortie d'une enquête particulière menée par le service assainissement. Une campagne de mesure devra être fournie pour permettre l'instruction d'un projet de convention en complément de données nécessaires à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Cette campagne de mesure doit être réalisée par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de 24 H minimum d'activité.

Cette campagne portera principalement sur les éléments suivants :

- mesure et enregistrement en continu du débit du ph, de la température, de la conductivité
- Mesure : matière en suspension totale, azote Kjeldahl, phosphore totale.
- mesure de la DBO5, DCO sur les eaux brutes et si besoin sur les eaux décantées 2H et sur les eaux filtrées, mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité est sans que la liste soit limitative :

Métaux lourds, hydrocarbures, graisses, sels, chlorés...

- mesure de la toxicité

Accusé de réception en préfecture  
061200566468120270419-2021-04-15-105-DE...  
Date de réimpression : 22/04/2021  
Date de réception préfecture : 22/04/2021

Tous ces résultats seront exprimés en concentration et flux journalier.

Tout projet de modification de l'activité ou changement de procédé de fabrication sera signalé au préalable à l'exploitant. Il pourra entraîner l'obligation d'effectuer une nouvelle demande d'autorisation et/ou de convention spéciale de déversement.

#### **4.5 Installation de prétraitement**

##### **4.5.1 Déboueur/séparateur à graisses**

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées en matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries...

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants scolaires ou de cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans la journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Le déboueur, séparateur à graisses doit être conçu conformément aux réglementations et aux normes en vigueur.

##### **4.5.2 Séparateur à féculés**

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculés.

Conformes aux normes en vigueur, ces appareils doivent être implantés de façon à faciliter l'entretien et le contrôle.

##### **4.5.3 Déboueur/séparateur à hydrocarbures**

Afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former des mélanges détonant avec l'air, les parkings intérieurs, à partir de 20 places, les garages, les stations services, les stations de lavages... à usage public ou privé et tout autre établissement susceptible de rejeter des eaux usées contenant des hydrocarbures doivent être équipés de déboueurs/ séparateurs à hydrocarbures.

Cet ensemble de séparateur à hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation auprès des services de l'exploitant, dans le cadre de la demande d'autorisation de déversement.

Le dispositif composé de 2 parties principales : les déboueurs et le séparateur, doit être conforme aux textes et normes en vigueur et notamment les normes AFNOR (XP P 16-440 et XP P 16-441).

En principe, le séparateur à hydrocarbures est relié au réseau unitaire ou réseau d'eaux pluviales selon le réseau en place. Ces derniers peuvent être reliés au réseau d'eaux usées collectif en accord avec l'exploitant.

##### **4.5.4 Obligation d'entretien des ouvrages de prétraitement**

Les installations de prétraitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier, auprès de l'exploitant, du bon état d'entretien de ces installations en consignnant toute opération d'entretien sur un carnet complété par des certificats de vidange.

L'usager demeure seul responsable de ses installations en tout état de cause.

##### **4.5.5 Redevance d'assainissement applicable aux rejets non domestiques et coefficient de pollution**

En application de la réglementation en vigueur, les établissements déversant des eaux non domestiques dans le réseau public d'évacuation des eaux usées, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Dans les cas d'un prélèvement à une autre source que le réseau de distribution d'eau potable, le comptage des volumes prélevés se fait obligatoirement par un dispositif de comptage (sur le même principe que pour la distribution d'eau publique), approuvé par la collectivité.

Le **coefficient de pollution** permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du système d'assainissement de l'exploitant.

Les paramètres, de l'effluent, à mesurer sont fixés dans la convention.

Le coefficient de pollution est notifié suite à la décision de la collectivité. La formule du calcul dépend des teneurs de rejet de l'activité.

Celui-ci ne peut être inférieur à 1 et est déterminé pour la durée de la convention. L'évolution significative de la qualité des effluents à la vue des résultats d'autosurveillance entraînera une modification de ce coefficient. Cette modification sera signalée à l'établissement par un courrier avec accusé de réception.

##### **4.5.6 Participations financières spéciales**

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau et les stations d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaires et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1131-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement si elles n'ont pas été l'objet d'une convention antérieure.

#### **€ Les installations privées**

*On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant le dispositif de raccordement à la propriété.*

##### **5.1 - Les caractéristiques**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Vos rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part). Dans le cas d'un réseau unitaire les eaux usées et pluviales sont évacuées dans le même réseau de collecte.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

L'exploitant se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, l'exploitant peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, l'exploitant peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont non conformes.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

Accusé de réception en préfecture  
N° 2021-15-105-DE  
Date de télétransmission : 22/04/2021  
Date de réception préalable : 22/04/2021

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- tous les dispositifs raccordés doivent être équipés de siphons individuels empêchant les émanations provenant des égouts et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle,
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement non collectif (dégraisseurs, fosses, filtres) conformément à l'article L.1131-5 du code de la santé publique,
- les canalisations enterrées, implantées suivant le trajet le plus court vers l'égout, auront une pente et un diamètre suffisant et conforme à la réglementation en vigueur.

### 5•2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

### ☞ Votre facture

*Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable.*

### 6•1 - La présentation de la facture

Votre facture comporte une rémunération revenant à l'exploitant pour couvrir les charges d'investissement et de fonctionnement du service d'assainissement collectif.

Cette rémunération peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable (redevance d'assainissement) en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur

**Commentaire** : les services d'assainissement peuvent être assujettis à la TVA par option décidée par la collectivité.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la délibération de l'assemblée de la collectivité.

**Commentaire** : les modalités de transmission des relevés du compteur et les critères d'évaluation de la consommation doivent être fixés par délibération de l'assemblée de la collectivité [article R.2333-125 du CGCT].

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant.

### 6•2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- Par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

### 6•3 - Les modalités de paiement

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé mensuellement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable constatée par le service de l'eau ou, pour les usagers desservis par une ressource en eau extérieure, sur la base définie par la collectivité.

La facturation se fait en deux fois :

**1<sup>ère</sup> facture** : ce montant comprend la moitié de l'abonnement.

**2<sup>nd</sup> facture** : ce montant comprend la seconde moitié de l'abonnement, ainsi que la partie variable correspondant à la consommation.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invités à en faire part au Trésor Public sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau")...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

### 6•4 - En cas de non paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

**Commentaire** : il s'agit de l'application de l'article R.2333-130 du CGCT.

En cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### 6•5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers ne générant pas de rejet dans le réseau,

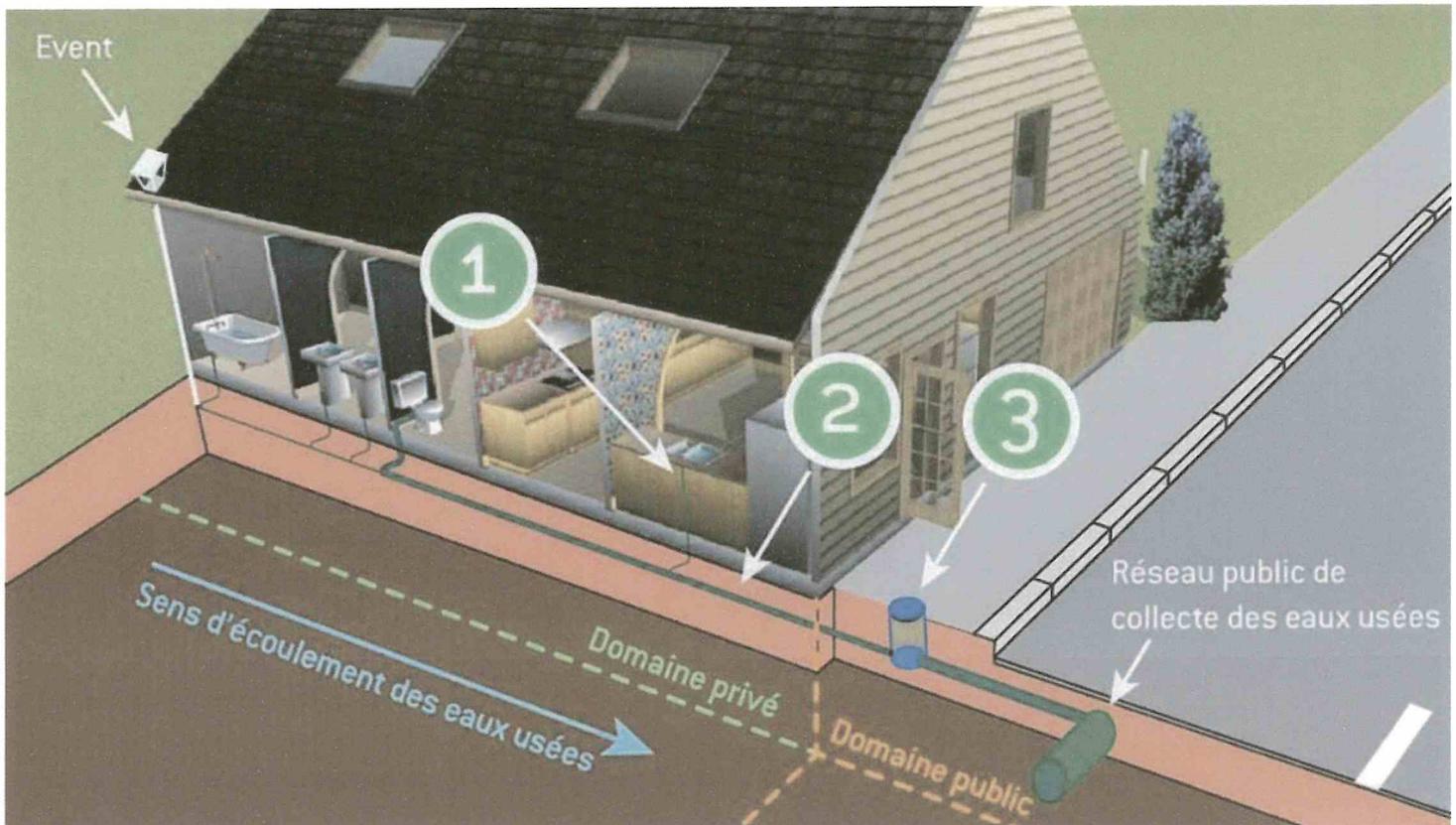
Si vous êtes en mesure de justifier d'une fuite selon les dispositions de l'article L2224-12-4 du code général des collectivités territoriales. L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

**6•6 - Le contentieux de la facturation**

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal administratif.

Annexe I

REPARTITION DOMAINE PUBLIC DOMAINE PRIVE.



Les eaux usées doivent être collectées dans chaque foyer, transportées, pompées, épurées, de manière à ne rejeter dans le milieu naturel que de l'eau « propre ».

**L'assainissement collectif**

L'assainissement collectif se définit par l'organisation de la collecte des eaux usées des logements jusqu'à une station d'épuration. Le réseau de collecte comprend une partie publique et une partie privée :

- **La partie privée** : il s'agit des canalisations intérieures (1) et extérieures (2) qui permettent de collecter les eaux usées d'un logement pour les amener à la partie publique du réseau de collecte. La réalisation et l'entretien de cette partie du réseau sont à la charge du propriétaire.
- **La partie publique** : La limite entre la partie privée et la partie publique est généralement marquée par un regard de branchement (3) situé en limite de propriété. Les réseaux privés des habitations sont reliés à un collecteur principal public. La construction du collecteur principal est assurée par l'agglomération. Bien que situé dans le domaine public, la réalisation du branchement est à la charge du propriétaire.

